

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune d'Andelot en Montagne proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : ANGONNET Jean-Noël, BETHAZ Christophe, BOECK Stéphane, BON Hervé, BOUSSON Gilles, FAUVEAU Etienne, FILLOD Damien, LAFOREST Didier, LEBRETON Pascal, MARANDET Christian, MARTINS Marc-Antoine, MONNIER Valérie, THEVENIN Alexia, TRIBUT Lisa, VOLPOET Pascal.

Etaient absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LAFOREST Didier, le plus âgé, l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : ANGONNET Jean-Noël, BETHAZ Christophe, BOECK Stéphane, BON Hervé, BOUSSON Gilles, FAUVEAU Etienne, FILLOD Damien, LAFOREST Didier, LEBRETON Pascal, MARANDET Christian, MARTINS Marc-Antoine, MONNIER Valérie, THEVENIN Alexia, TRIBUT Lisa et VOLPOET Pascal dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Damien FILLOD

1. ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	
A déduire bulletin blanc	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- VOLPOET Pascal : 14 suffrages
- FILLOD Damien : 1 suffrage

M. VOLPOET Pascal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après avoir procédé à l'élection du Maire, le Conseil municipal fixe à l'unanimité le nombre d'adjoints à quatre (4).

3. ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur VOLPOET Pascal élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	
A déduire bulletin blanc	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- BON Hervé : 1 suffrage
- FILLOD Damien : 12 suffrages
- LAFOREST Didier : 1 suffrage

M. FILLOD Damien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

4. ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur VOLPOET Pascal élu Maire, à l'élection du deuxième adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	
A déduire bulletin blanc	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- BON Hervé : 1 suffrage
- LAFOREST Didier : 1 suffrage
- LEBRETON Pascal : 1 suffrage
- MARTINS Marc-Antoine : 2 suffrages
- THEVENIN Alexia : 10 suffrages

Mme THEVENIN Alexia ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

5. ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur VOLPOET Pascal élu Maire, à l'élection du troisième adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	
A déduire bulletin blanc	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- ANGONNET Jean Noël : 5 suffrages
- BON Hervé : 9 suffrages
- MARTINS Marc-Antoine : 1 suffrage
-

M. BON Hervé, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

6. ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur VOLPOET Pascal élu Maire, à l'élection du quatrième adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	
A déduire bulletin blanc	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

- ANGONNET Jean-Noël : 10 suffrages
- LAFOREST Didier : 1 suffrage
- LEBRETON Pascal : 2 suffrages

M. ANGONNET Jean-Noël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

7. CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local au conseil municipal nouvellement installé.

8. INDEMNITES DE FONCTION

Indemnité du Maire : Monsieur le Maire propose de porter les indemnités du Maire à 38 % de l'indice 1027

Indemnité 1^{er} adjoint : Monsieur le Maire propose de porter les indemnités du 1^{er} adjoint à 9 % de l'indice 1027

Indemnité des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint : Monsieur le Maire propose de porter les indemnités versées aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint à 7.5 % de l'indice 1027

Le Conseil Municipal, par 7 pour, 4 contre et 4 abstentions, décide d'allouer les indemnités comme proposées par Monsieur le Maire

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal

Article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. (*)

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en% de l'indice 1027)	Indemnité brute en euros	Montant maximum	Date de la délibération
Pascal VOLPOET	Maire	38 %	1 477.97	1567.43	25/05/2020
Damien FILLOD	1 ^{er} Adjoint	9 %	350.05	416.17	25/05/2020
Alexia THEVENIN	2 ^{ème} Adjoint	7.5 %	291.70	416.17	25/05/2020
Hervé BON	3 ^{ème} Adjoint	7.5 %	291.70	416.17	25/05/2020
Jean-Noël ANGONNET	4 ^{ème} Adjoint	7.5 %	291.70	416.17	25/05/2020

(*) Dans toutes les communes, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal, fixé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, est automatique. Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Pour mémoire : l'indice brut mensuel au 15 mars 2020 s'élève à 3 889.40 €

9. DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de – de 50000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-6 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

10. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES DIFFERENTES STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE PORTE DU HAUT-JURA : MM. VOLPOET Pascal et FILLOD Damien comme le prévoient les textes sont désignés par ordre du tableau comme délégués titulaires.

S.I.V.O.S. (syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Angillon) : sont élus à l'unanimité : M. VOLPOET Pascal, Mme THEVENIN Alexia, M. MARANDET Christian, titulaires et Mme TRIBUT Lisa, suppléante.

SYNDICAT DES EAUX DU CENTRE-EST : Sont élus à l'unanimité : M. LAFOREST Didier, titulaire et M. FAUVEAU Etienne, suppléant.

S.I.D.E.C. : Est élu à l'unanimité : M. BON Hervé.

SYNDICAT HORTICOLE : sont élus à l'unanimité : Mmes THEVENIN Alexia et Mme MONNIER Valérie.

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU JURA : Sont élus à l'unanimité : M. LEBRETON Pascal, titulaire et M. BETHAZ Christophe, suppléant.